



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 mars 2008
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 87 de l'ordre du jour**

**Conseil de sécurité
Soixante-troisième année**

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

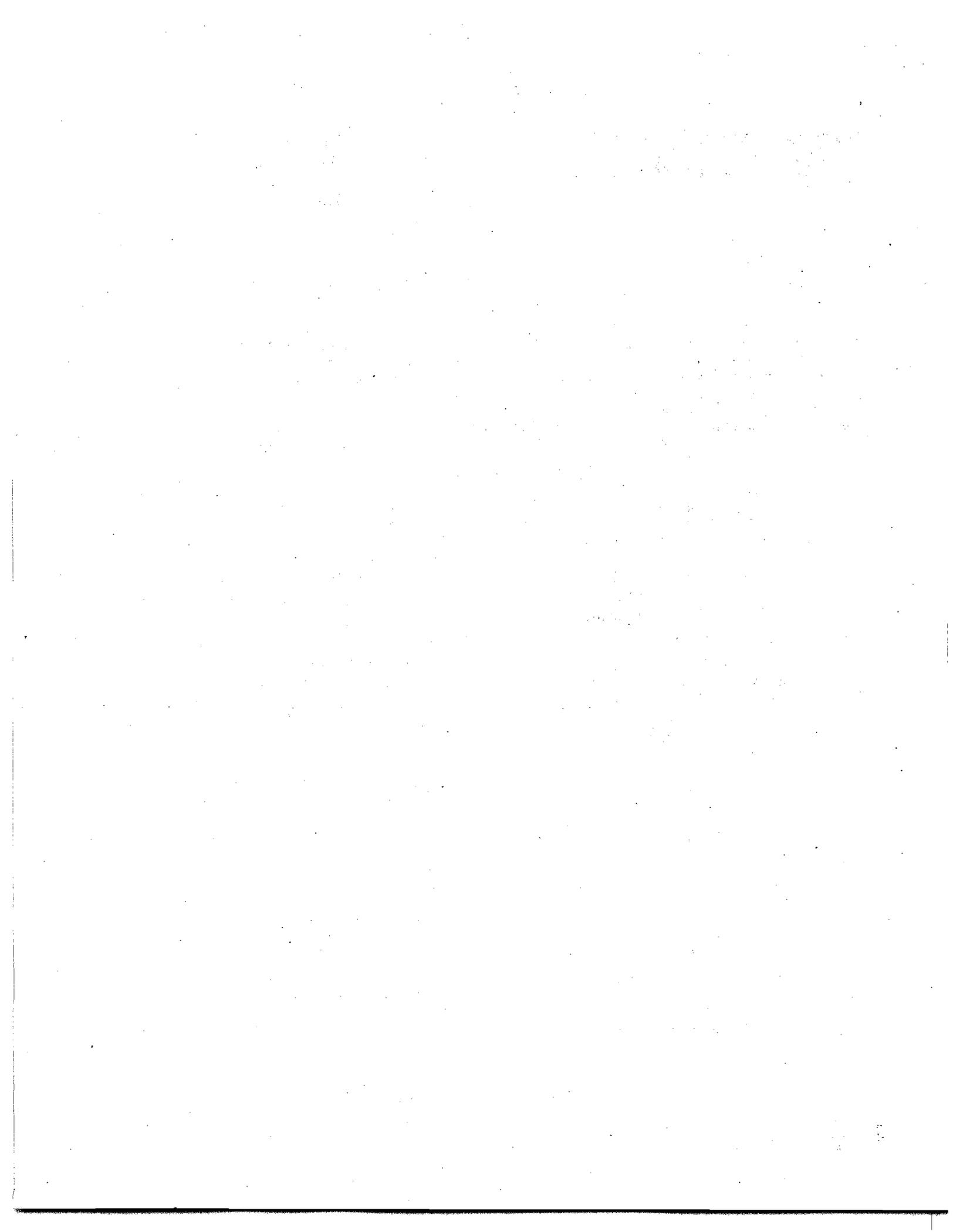
**Lettre datée du 24 mars 2008, adressée
au Secrétaire général par le Représentant
permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous adresse M. Manoucher Mottaki, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, au sujet des résolutions du Conseil de sécurité contre le programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 87 de l'ordre du jour (rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique), et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mohammad Khazae





**Annexe à la lettre datée du 24 mars 2008
adressée au Secrétaire général par le Représentant
permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 24 mars 2008

Étant donné l'ingérence illégale du Conseil de sécurité dans la question des activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran et des mesures tout aussi illégales prises à cet égard, je tiens à attirer votre attention sur les observations ci-après concernant cette procédure et les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, y compris la dernière (1803), ainsi que sur les préjudices imposés à la République islamique d'Iran du fait des mesures malveillantes prises par quelques pays au cours des cinq dernières années.

A) Droit inaliénable et légal des États parties au TNP d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Compte tenu des besoins énergétiques sans cesse accrus de sa population jeune et croissante, la République islamique d'Iran, comme tout autre État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et conformément aux dispositions de l'article IV de ce traité sur le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, a planifié et entrepris depuis 1957 des activités dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Dans ce cadre, elle a constamment respecté les obligations qui lui incombent en vertu du TNP et du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et n'a jamais mené d'activité interdite ; par conséquent, ses droits inaliénables conférés par le TNP ne devraient être violés d'aucune manière.

B) Violation du droit international par certains États

L'opposition irrationnelle des États-Unis et de l'UE3 à ce que l'Iran exerce son droit inaliénable aux applications pacifiques de la technologie nucléaire et leur manipulation des instances internationales afin d'exercer une pression sur le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité pour priver la nation iranienne de ses droits acquis et légaux ont conduit à une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.

C) Politique de coopération et d'interaction avec l'AIEA

En communiquant des informations fausses et erronées à l'AIEA [sur le programme nucléaire pacifique de l'Iran], les États-Unis et trois pays européens (UE3) ont poussé cette organisation internationale technique et spécialisée à gaspiller son potentiel et ses ressources pour se consacrer longuement à cette question, la détournant ainsi de sa véritable mission dans des domaines importants, comme la prévention d'une prolifération avérée et le désarmement, et l'empêchant d'envisager un mécanisme pour vérifier efficacement les activités nucléaires des États non parties au TNP, en particulier du régime sioniste qui continue de mettre au point des armes nucléaires dans la région.

Depuis le début, la République islamique d'Iran fait officiellement savoir qu'il n'y a aucune ambiguïté en ce qui concerne ses activités nucléaires et que son programme nucléaire est uniquement destiné à des fins pacifiques. En décidant de coopérer et de collaborer avec l'AIEA et en allant même au-delà de ses obligations juridiques existantes en la matière, l'Iran n'a pas ménagé ses efforts pour faire preuve de la plus grande transparence possible dans ses activités. Le 21 août 2007, il a trouvé un accord avec l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens, qui s'est traduit par un cycle de coopération entre eux deux. Cette coopération visait à résoudre les six problèmes en suspens, dont la liste a été communiquée à l'Iran par l'Agence.

Peu de temps après que les effets positifs de cette coopération se furent fait sentir, à travers le règlement du premier problème en suspens, à savoir celui du « plutonium », ces quelques pays ont commencé à s'opposer au plan de travail (modalités) et à exercer des pressions sur l'Agence. En dépit de tous ces pressions et obstacles, l'Iran et l'Agence ont poursuivi leur coopération, grâce à laquelle les six problèmes en suspens ont été jugés réglés et clos dans les rapports de l'Agence de novembre 2007 et février 2008. Dans son récent rapport, le Directeur général de l'AIEA a annoncé que les six problèmes en suspens étaient tous clos conformément au plan de travail et a souligné une fois de plus qu'il n'y avait aucun détournement dans le programme nucléaire iranien, démontrant ainsi la fausseté des allégations des États-Unis et des accusations de l'UE3 contre l'Iran et les réduisant à néant.

Les quelques pays dont il est question ont essayé de mettre en doute le caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran en évoquant des ambiguïtés et en avançant des allégations infondées au sujet de ses activités nucléaires. Sans raisons valables, ils ont tenté d'accuser l'Iran de dissimulation, de non-transparence et de comportement illégal et se sont servi de ces allégations pour saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de la question nucléaire iranienne et adopter des mesures injustifiées et illégales à cet égard.

D) Ingérence illégale du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran

L'ingérence du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran est tout à fait contraire aux dispositions organisationnelles, statutaires et en matière de garanties qui régissent les pratiques et procédures de l'AIEA. En outre, les dispositions juridiques de fond et procédurales, qui sont nécessaires pour amener le Conseil de sécurité à se pencher sur les questions soulevées par l'Agence, ont été totalement ignorées dans le cas présent. Saisir le Conseil de sécurité du problème nucléaire d'un État n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA, la constatation de la violation (détournement à des fins militaires) est la condition préalable indispensable pour saisir le Conseil de sécurité. Selon le même paragraphe, cette tâche incombe aux inspecteurs de l'AIEA qui devraient rendre compte au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directeur général de l'AIEA. Les rapports de l'Agence n'ont jamais mentionné une quelconque violation par l'Iran ou un quelconque détournement dans ses activités nucléaires pacifiques. Qui plus est, le Directeur général de l'AIEA a souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées en République islamique d'Iran. Cette conclusion a été à nouveau rappelée dans le tout dernier rapport du Directeur général de l'AIEA¹.
- En outre, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA², daté du 15 mai 1974, le renvoi de la question par l'Agence au Conseil de sécurité n'est possible, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA qu'« au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Il est intéressant de mentionner à cet égard que le Directeur général de l'AIEA a constamment déclaré dans tous ses rapports que l'Agence a pu vérifier que les matières et activités nucléaires déclarées en Iran

¹ GOV/2008/4, 22 février 2008.

² INFCIRC/214.

n'avaient pas été détournées à des fins militaires et qu'elles étaient restées affectées à des fins absolument pacifiques.

- En outre, l'AIEA peut faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités nucléaires d'un pays lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées et, dans ce cas, conformément au paragraphe B.4 de l'article III de son Statut, elle en aviserait donc le Conseil de sécurité. Il convient de noter que, contrairement aux allégations infondées de ces quelques États qui ont été à l'origine du renvoi de la question du programme nucléaire iranien au Conseil de sécurité, aucun rapport du Directeur général de l'AIEA n'a jugé que les activités nucléaires de l'Iran constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. Au contraire, ils ont expressément stipulé que ces activités étaient pacifiques et qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires en Iran.

E) Contradiction entre les résolutions du Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies et le droit international

Pour les archives et soucieux de trouver des mesures correctives, je tiens à vous faire part [dans cette partie de ma lettre] de mes observations au sujet des allégations avancées contre mon pays et des mesures prises par le biais des résolutions du Conseil de sécurité en contradiction avec la Charte des Nations Unies et en violation des normes impératives de droit international;

Avant d'énoncer mes observations au sujet des résolutions en question, et plus particulièrement de la dernière, j'estime nécessaire de souligner que l'ingérence du Conseil de sécurité dans cette affaire ainsi que les résolutions qu'il a adoptées à cet égard sont illégales. Il a adopté la dernière résolution alors que les problèmes en suspens avaient été entièrement réglés conformément au plan de travail, et non seulement n'a prêté aucune attention à cet élément important, mais l'a infirmé. En ce qui concerne celles qu'il a adoptées contre le programme nucléaire pacifique de l'Iran, y compris la dernière (1803), je tiens notamment à faire les observations suivantes :

1. En exerçant des pressions sur le Conseil de sécurité et en le manipulant, les États-Unis et l'UE3 ont fait en sorte que certaines mesures soient adoptées en contradiction avec les articles I, 2 et 24 de la Charte des Nations Unies. Le programme nucléaire pacifique iranien n'a jamais constitué une menace pour la paix et la sécurité internationales et l'Iran n'a pas violé ses obligations découlant du Traité sur la non-prolifération (TNP). Non seulement les rapports du Directeur général de l'AIEA n'ont jamais exprimé une telle conclusion, mais ils ont confirmé le non-détournement des activités et matières nucléaires déclarées en Iran ainsi que leur caractère pacifique. Par conséquent, l'ingérence du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire iranien est clairement en contradiction avec la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'a jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de l'article 39 de la Charte des Nations Unies et ne pouvait donc pas adopter de mesures contre la République islamique d'Iran au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, avant de recourir aux mesures énoncées aux articles 40 et 41 de la Charte des Nations Unies, il doit avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au chapitre VI de cette dernière. Malheureusement, dans le cas de l'Iran, il a contrevenu à ces dispositions.

2. Dans les résolutions susmentionnées, le Conseil de sécurité a affirmé que son objectif était de renforcer l'autorité de l'AIEA. Cette affirmation est fautive, car pour qu'elle soit valable, il aurait au moins dû agir dans le cadre des règlements de l'Agence et du TNP. En prenant des mesures illégales contre le programme nucléaire pacifique iranien, il est allé au-delà des dispositions juridiques du TNP, du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties. Alors que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a lui-même souligné le caractère « volontaire et juridiquement non contraignant » de la plupart de ses demandes en faveur de mesures de confiance, le Conseil de sécurité, qui affirme soutenir l'autorité de l'Agence, a considéré, au contraire, que ces mesures étaient impératives pour l'Iran. Faire de « mesures

volontaires une obligation impérative », comme l'a mentionné le directeur politique britannique alors en poste (l'actuel représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU) dans une lettre datée du 16 mars 2006 à ses homologues allemand, américain et français, était d'emblée destiné à servir des objectifs politiques sans envergure.

3. Le droit du peuple iranien aux applications pacifiques de la technologie nucléaire est un exemple clair de la concrétisation du « droit au développement », du « droit aux ressources naturelles » et du « droit à l'autodétermination ». Ils font tous partie des droits fondamentaux des nations et leur violation engage la responsabilité internationale de ses auteurs vis-à-vis du pays dont les droits ont été bafoués et de la communauté internationale dans son ensemble. Le Traité sur la non-prolifération reconnaît expressément le droit des nations aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Toute action engagée par des États ou des organisations internationales pour limiter ce droit constitue une violation des principes fondamentaux du droit international et notamment du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'autres États. Je tiens à souligner que, dans le document final de la sixième conférence d'examen du TNP, tous les États parties au Traité ont confirmé que « les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible ». Les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iran sont donc clairement en contradiction avec les principes énoncés dans le TNP et le Statut de l'Agence.

4. En tant qu'organe des Nations Unies créé par les États Membres, le Conseil de sécurité est soumis à des obligations juridiques et doit se conformer aux mêmes règles internationales impératives que les États Membres. Il doit observer toutes les normes internationales, en particulier la Charte des Nations Unies, et les normes impératives de droit international lorsqu'il prend des décisions et des mesures. Inutile de dire que toutes les mesures contrevenant à ces règles et principes qu'il aura adoptées n'auront aucun effet juridiquement contraignant. Comme l'a déclaré le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans un des jugements qu'il a rendus, « [en] tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi) »³. De même, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1971, les États Membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité uniquement si ces dernières sont conformes à la Charte des Nations Unies.

5. Compte tenu des objectifs déclarés du Conseil de sécurité dans lesdites résolutions, d'une part, et du règlement de toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de la République islamique d'Iran conformément au plan de travail, d'autre part, il était logique d'attendre que le Conseil de sécurité prenne en considération les constatations et conclusions du Directeur général de l'AIEA.

[Les paragraphes ci-après contiennent certaines observations spécifiques concernant le préambule et le dispositif de la résolution la plus récente du Conseil de sécurité, à savoir la résolution 1803.]

6. Deuxième alinéa : Dans cet alinéa, le Conseil de sécurité fait référence à l'article IV du TNP, tout en violant, par ses décisions, les droits fondamentaux d'un État partie au Traité. Ceci est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en vertu desquels les obligations contractuelles (conventionnelles) doivent être respectées. Dans cet alinéa, les pays (coauteurs) réaffirment leur engagement envers le TNP ; pourtant, dans la pratique, ils commettent une violation flagrante des articles premier, IV et VI du Traité. Il existe de nombreux exemples de violation du TNP par lesdits pays. Les États-Unis produisent des minibombes nucléaires, le Royaume-Uni développe son arsenal

³ Procureur c/ Dusko Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire n° IT-94-1, octobre 1995, par. 28.

nucléaire par le biais du projet Trident et la France, outre qu'elle a précédemment aidé le régime sioniste à produire des armes nucléaires, a menacé d'utiliser l'arme nucléaire contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP.

7. Troisième alinéa : Contrevenant à l'obligation évidente que l'article premier du TNP fait aux États dotés d'armes nucléaires, ces États se sont livrés à la prolifération des armes nucléaires, ce qui a eu pour résultat l'apparition de nouvelles puissances nucléaires. À l'évidence, l'ombre de la menace des armes nucléaires sera éliminée par une pleine application des articles premier et VI du TNP, et la responsabilité première et principale à cet égard incombe aux États dotés d'armes nucléaires qui malheureusement agissent contrairement à leurs responsabilités.

L'Iran a été le premier pays à lancer, en 1974, l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur cette idée la même année. Le Conseil a aussi ignoré le fait que le principal obstacle à la création d'une telle zone est le régime sioniste qui n'a pas adhéré aux traités interdisant les armes de destruction massive, un régime dont le programme nucléaire et les installations nucléaires non soumises aux garanties sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ledit régime, qui jouit de l'impunité et bénéficie de l'appui des États-Unis, continue de produire et d'accumuler tous types d'armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires.

8. Quatrième alinéa :

- La suspension, qui a déjà été essayée sans succès, était une mesure provisoire, volontaire et juridiquement non contraignante, prise par l'Iran pour deux ans et demi afin d'instaurer la confiance. Le Directeur général de l'AIEA a clairement déclaré dans son rapport oral au Conseil des gouverneurs, le 3 mars 2008, que « la raison pour laquelle la question nucléaire de la République islamique d'Iran a été renvoyée au Conseil de sécurité est liée aux ambiguïtés concernant le programme d'enrichissement dans le passé » et que « l'Agence a pu clarifier le programme d'enrichissement (centrifugeuses P1 et P2) et cette question n'est plus considérée comme en suspens. » Par conséquent, il ne reste plus aucun prétexte ni aucune justification soit pour une intervention du Conseil de sécurité à cet égard, soit pour une quelconque demande de suspension. De plus, rien dans le TNP, le Statut de l'AIEA ou l'accord de garanties ne justifie la limitation des droits qui y sont consacrés, ni de telles demandes infondées.
- Comme le Directeur général de l'AIEA l'a souligné à plusieurs reprises dans ses rapports, il n'y a pas d'activités de retraitement en Iran. Par conséquent, formuler dans les résolutions du Conseil de sécurité une demande de suspension d'une activité qui n'existe pas n'est pas fondé. Ceci montre explicitement que la connaissance des activités nucléaires pacifiques de l'Iran est insuffisante au sein du Conseil de sécurité et que celui-ci ne s'est pas occupé des rapports du Directeur général de l'AIEA.
- Le réacteur de recherche à eau lourde de 40 MW d'Arak remplacera le réacteur de recherche de 5 MW de Téhéran qui approche de la fin de sa durée de vie. Ce réacteur produira des radio-isotopes à des fins médicales, agricoles et industrielles. De tels projets sont pleinement conformes aux droits de l'Iran en vertu du TNP et du Statut de l'Agence. De plus, ces projets sont exécutés totalement dans le cadre de l'accord de garanties généralisées. Par conséquent, toute demande de suspension de ces activités est en contradiction avec le TNP et le Statut de l'Agence.
- La République islamique d'Iran a appliqué volontairement le protocole additionnel pendant plus de deux ans et demi, mais en réponse à cette action positive et à d'autres mesures volontaires prises par mon pays, quelques États ont saisi le Conseil de sécurité de la question du programme nucléaire pacifique iranien. Dans ce contexte, l'application de ces mesures volontaires ne pouvait naturellement pas se poursuivre. À cet égard, ce sont en fait les États qui ont saisi le Conseil de sécurité de la question qui sont à blâmer, et non l'Iran. Sur la base du droit international des traités et aussi du texte du protocole additionnel, prendre une décision

sur la ratification et l'application du protocole est un acte facultatif et non obligatoire des États. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP ne sont juridiquement tenus que d'accepter et d'appliquer un accord de garanties généralisées. La République islamique d'Iran s'est totalement acquittée de cet engagement conformément à son accord de garanties, et sur la base des rapports de l'Agence, toutes ses activités nucléaires sont sous la supervision et le contrôle de l'Agence. En outre, il convient de noter que le Directeur général de l'AIEA, dans son dernier rapport du 22 février 2008, a déclaré que les informations supplémentaires que l'Iran a fournies à l'Agence sont similaires à la fourniture d'informations sur la base du protocole additionnel. Il convient aussi de noter que, d'après les informations officielles publiées par l'Agence, 121 États n'avaient pas encore ratifié le protocole additionnel au 23 novembre 2007. Distinguer l'Iran à cet égard n'est donc ni logique ni justifié. Demander à un État d'appliquer un traité ou tout autre arrangement international alors qu'il n'a pas exprimé son consentement à être lié par ce traité ou cet arrangement est en contradiction avec les principes du droit international des traités. Par conséquent, le Conseil de sécurité ne pourrait pas obliger l'Iran à respecter les dispositions du protocole additionnel. À l'évidence, une telle démarche de la part du Conseil de sécurité compromettrait le principe bien fondé et reconnu du droit des traités.

- L'instauration de la confiance est une voie à double sens. La République islamique d'Iran a, de son côté, pris plusieurs mesures volontaires d'instauration de la confiance, notamment : signature et application volontaire du protocole additionnel, suspension volontaire de ses activités nucléaires dans le passé, acceptation de 3 000 journées d'inspection de ses installations et matières nucléaires, soumission par son président à l'Assemblée générale des Nations Unies d'une proposition officielle concernant la participation d'autres États et compagnies aux activités d'enrichissement en Iran, conclusion d'un accord avec l'Agence pour le règlement des questions en suspens, et nombreuses autres mesures à cet égard. C'est maintenant au tour des autres États de faire leur part pour l'instauration de la confiance.

9. Cinquième alinéa : Le Conseil de sécurité devrait savoir que la République islamique d'Iran continue d'appliquer la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires datés du 12 février 1976. Mais, sur la base de son accord de garanties et de ses droits, et du fait de l'adoption de la résolution 1747 du Conseil de sécurité, résolution illégale, l'Iran a décidé de suspendre l'application de la version modifiée de la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires qui n'a pas encore été ratifiée par le parlement. Il maintiendra cette suspension tant que ne seront pas totalement appliquées les dispositions du TNP, notamment celles qui concernent le droit inaliénable des États Membres d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit l'article IV du Traité, et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité cesse son ingérence dans la question du programme nucléaire pacifique de l'Iran et la renvoie à l'Agence. Il convient de noter que la République islamique d'Iran a appliqué la version modifiée de la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires depuis 2003 afin de renforcer sa coopération avec l'Agence.

En principe, le Conseil de sécurité est considéré comme un organe directeur politique dans la structure des Nations Unies ; il doit donc s'abstenir de prendre des mesures sur des questions, ou dans des domaines, qui ne relèvent pas de son mandat, et il doit renvoyer ces questions aux organes compétents pertinents. L'exigence du Conseil de sécurité à propos de la rubrique 3.1 modifiée va au-delà de son mandat et est donc un cas flagrant d'abus de pouvoir.

10. Sixième alinéa : Le Conseil de sécurité prétend être déterminé à renforcer l'autorité de l'Agence pour le règlement des questions en suspens et s'est félicité du plan de travail convenu entre l'Iran et l'Agence. Pourtant, contredisant cette affirmation, le Conseil a complètement négligé les résultats de ce plan de travail, qui a été pleinement appliqué et a permis de régler et de clore la totalité des six questions en suspens. Le Conseil a aussi totalement négligé la demande du Directeur général de tenir compte de son rapport, et un jour à peine après cette demande, il a adopté la résolution illégale la plus récente. De plus, le Conseil a demandé à l'Iran de mener à terme le plan de travail, alors qu'avec le règlement des six questions en suspens et la communication par l'Iran des réponses nécessaires aux questions de l'Agence le plan de travail est pleinement appliqué et rien ne reste à faire à cet égard. Le

Conseil a aussi prétendu qu'il cherche à renforcer l'autorité de l'Agence, alors qu'en fait il s'est mêlé de questions techniques et juridiques qui relèvent du mandat de l'AIEA, portant ainsi atteinte à la crédibilité et à l'autorité de l'Agence au lieu de les renforcer.

11. Septième alinéa : Le Conseil de sécurité exprime sa conviction que la suspension contribue à une solution diplomatique négociée. Or, ironiquement, les mesures adoptées par le Conseil l'ont été avant l'examen des procédures envisagées au chapitre VI de la Charte, qui sont basées sur la négociation et la médiation. La question fondamentale est : si le Conseil croit vraiment à la négociation, pourquoi pose-t-il un préalable à une telle négociation ? Il convient de noter que les chefs d'Etat du Mouvement des non-alignés, qui comprend presque les deux tiers des États Membres de l'ONU, ont expressément demandé que lesdites négociations commencent sans préalable. Le Conseil de sécurité, qui prétend représenter tous les États Membres, a totalement négligé cette demande des 118 membres du Mouvement des non-alignés.

12. Huitième alinéa : Dans la première partie de cet alinéa, le Conseil se réfère à l'ensemble de mesures proposé, alors que non seulement il oublie totalement de mentionner la réponse détaillée de l'Iran à ce propos, mais encore il n'a même pas attendu la réponse de l'Iran quand il a adopté la résolution 1696 à la hâte et quelques jours seulement avant que l'Iran ne réagisse à cet ensemble de mesures. Le Conseil se contente de continuer de mentionner l'ensemble de mesures dans ses résolutions contre le programme nucléaire pacifique iranien, alors qu'il a toujours ignoré la réaction de l'Iran à ces mesures. Dans la deuxième partie du paragraphe, la jouissance par l'Iran des droits inaliénables qui sont consacrés dans le TNP est conditionnée au rétablissement de la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. À l'évidence, conditionner la jouissance par un État de ses droits contractuels ou conventionnels à des critères subjectifs et vagues est en contradiction avec les règles et principes reconnus du droit des traités. Les auteurs de la résolution n'ont pas présenté de raison ou d'explication pour clarifier quelle action ou omission de l'Iran justifie ce traitement discriminatoire, qui va à l'encontre des dispositions du TNP. Au contraire, le Directeur général de l'AIEA a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'y a aucune preuve de détournement à des fins militaires dans le cadre des activités nucléaires de l'Iran et donc que l'Iran n'a pas violé le TNP.

13. Dixième alinéa : Il n'est pas approprié que le Conseil de sécurité, lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions au titre de la Charte des Nations Unies, évoque des initiatives ou des mécanismes extérieurs aux Nations Unies, comme le Groupe d'action financière (GAFI), sur lesquels il n'y a pas de consensus mondial.

14. Onzième alinéa : La mise au point de technologies sensibles en Iran est conforme aux dispositions du TNP et du Statut de l'AIEA et à des fins absolument pacifiques. Par conséquent, le Conseil de sécurité ne peut pas prendre de décision contre ce programme ou essayer de limiter ce droit inaliénable. À l'évidence, certains pays développés, en créant des clubs fermés, essaient d'avoir un contrôle exclusif sur certaines technologies sensibles et importantes qui sont nécessaires pour le développement économique des pays, et n'épargnent aucun effort pour priver les pays en développement de ces technologies. Il est avéré en fait que ces efforts sont futiles. S'agissant du programme de missiles, comme le Secrétaire général de l'ONU l'a confirmé dans son rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects, il n'y a pas de réglementation ou de mécanisme universellement accepté concernant les missiles et, en outre, d'après la Charte des Nations Unies, les États Membres ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour se défendre. Le programme de missiles de la République islamique d'Iran a des fins exclusivement défensives et le Conseil de sécurité ne peut pas aller contre les dispositions de la Charte et priver un État Membre de cet important droit, ni limiter ledit droit. Surtout, il n'y a aucune relation entre le programme de missiles et le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, et les mesures du Conseil de sécurité à cet égard montrent bien quel est l'objectif politique caché que visent certains membres permanents du Conseil.

Si le but des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU était d'assurer l'autorité de l'AIEA pour le règlement des questions en suspens concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran, avec le récent règlement et la clôture de ces questions et avec l'élimination des ambiguïtés à cet égard

conformément au plan de travail et comme indiqué dans le récent rapport du Directeur général de l'Agence – qui souligne pour la onzième fois qu'il n'y a pas eu de détournement dans le programme nucléaire iranien – le Conseil de sécurité de l'ONU n'a plus de prétexte pour prendre des mesures à cet égard et, par conséquent, devrait immédiatement prendre des dispositions appropriées pour éliminer et corriger ses erreurs passées.

15. Douzième alinéa : Le Conseil de sécurité parle du risque de prolifération du programme nucléaire pacifique de l'Iran alors que toutes les activités nucléaires en Iran ont été menées conformément aux dispositions du TNP et sous la pleine surveillance de l'AIEA qui a souligné à plusieurs reprises que ces activités n'étaient pas détournées à des fins militaires. À cet égard, il convient de souligner que les exigences du Conseil des gouverneurs et les dispositions desdites résolutions du Conseil de sécurité ne peuvent être mises en œuvre car elles sont illégales ; et prétendre que « l'Iran continué à ne pas se conformer » auxdites demandes est totalement illogique ou injustifié. Si le Conseil de sécurité de l'ONU est vraiment préoccupé par les risques de prolifération, il devrait s'attaquer à la prolifération verticale des nouvelles armes nucléaires et aux nouvelles doctrines militaires sur l'utilisation possible de ces armes. Il devrait aussi s'attaquer au problème des milliers d'ogives nucléaires des arsenaux des États dotés d'armes nucléaires.

Alors que le Conseil évoque dans cet alinéa sa responsabilité principale, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'a jamais constaté expressément dans cette résolution, ni dans aucune des résolutions précédentes, que le programme nucléaire iranien constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le pouvoir du Conseil de décider qu'une situation ou un différend constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales se limite à certaines règles de procédure et de fond, notamment celles stipulées dans la Charte des Nations Unies. Comme l'a dit le TPIY « la décision selon laquelle il existe une telle menace n'est pas totalement discrétionnaire puisqu'elle doit rester, pour le moins, dans les limites des Buts et Principes de la Charte. »⁴ À cet égard, le Conseil de sécurité ne peut et ne doit manifestement pas décider que des conduites ou des situations légales constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. En d'autres termes, aucune conduite légitime des États ne peut être présentée comme un exemple de menace pour la paix et la sécurité internationales et, a priori, le Conseil ne peut adopter aucune mesure coercitive à cet égard. Toutes les activités nucléaires de l'Iran sont menées conformément aux traités internationaux pertinents, en particulier le TNP et le Statut de l'Agence, et en l'absence de toute violation desdits traités par l'Iran, le Conseil ne peut établir un lien artificiel entre le programme nucléaire pacifique de l'Iran et la paix et la sécurité internationales.

16. Treizième alinéa : Les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies appellent des mesures coercitives contre l'État ou les États visé(s). L'effet immédiat de ces décisions est de restreindre, suspendre, ignorer et/ou violer les droits de cet État ou de ces États. Elles ne peuvent donc être justifiées que si le Conseil peut fournir des preuves suffisantes et convaincantes montrant qu'elles sont nécessaires pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales. Il est clair que dans ces cas le Conseil a la responsabilité de fournir des preuves et, s'il n'y parvient pas, ses membres et lui sont ensemble responsables vis-à-vis de l'État ou des États visé(s), de tout préjudice imputable aux mesures du Conseil de sécurité. Étant donné que le Directeur général a toujours déclaré dans ses rapports qu'il n'y avait aucune preuve ni aucun indice de détournement du programme nucléaire iranien à des fins militaires, et que toutes les questions en suspens ont été réglées et closes dans le cadre du plan de travail, et conformément aux traités internationaux pertinents, toute mesure du Conseil visant à restreindre, suspendre, modifier, ignorer ou violer les droits de la nation iranienne est juridiquement injustifiée, et l'Iran peut en saisir (pour réparation) les instances compétentes au moment approprié. Les sanctions du Conseil de sécurité devraient avoir essentiellement pour objectif, non pas la punition, la revanche ou toute autre action hostile vis-à-vis des États visés,

⁴ Procureur c/ Dusko Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire n° IT-94-1, octobre 1995, par. 29.

mais plutôt le maintien ou la restauration de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, les auteurs des résolutions du Conseil de sécurité contre l'Iran n'ont pas expliqué comment les mesures coercitives adoptées contre l'Iran et des entités et des nationaux iraniens pouvaient déboucher sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

17. Paragraphe 1 : Comme indiqué ci-dessus aux sections 8 et 9, les demandes adressées par le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité à l'Iran n'ont aucune base juridique. En outre, demander à l'Iran de régler les questions restantes est injustifiable dans la mesure où la République islamique d'Iran a déjà réglé toutes les questions restantes dans le cadre du plan de travail.

18. Paragraphe 2 : On espérait que, suite à la mise en œuvre des accords entre l'Iran et l'AIEA dans le cadre du plan de travail et le règlement de toutes les questions en suspens, le Conseil de sécurité allait tenir compte de cette situation nouvelle et y réagir de manière appropriée au lieu d'adopter une nouvelle résolution qui a vicié l'atmosphère constructive et nuit à la crédibilité de l'Agence et à celle du Conseil de sécurité.

19. Paragraphe 3 et 5 : Les restrictions et les interdictions imposées à la libre circulation des nationaux iraniens sont incompatibles avec les droits humains internationaux et, de fait, toute violation infondée de ces droits entraîne la responsabilité partagée du Conseil et de ses membres. Compte tenu des rapports du Directeur général, et du fait que toutes les questions en suspens ont été réglées dans le cadre du plan de travail et que l'Agence a toujours déclaré qu'il n'y a aucune preuve de détournement du programme nucléaire iranien à des fins militaires, les mesures du Conseil à cet égard ne sont pas non plus justifiées. Qui plus est, aucune preuve n'a jamais été présentée pour démontrer que les nationaux iraniens énumérés dans les annexes des résolutions du Conseil de sécurité ont joué un rôle quelconque dans des programmes nucléaires non déclarés, simplement parce qu'il n'y a pas de programme de ce genre en Iran. Des accusations aussi graves portées contre le gouvernement et des nationaux iraniens doivent s'appuyer sur des preuves extrêmement solides et, jusqu'ici, aucune preuve n'a été avancée par les auteurs de cette résolution à cet égard. Au contraire, l'AIEA a déclaré à maintes reprises qu'il n'y a aucune preuve de détournement du programme nucléaire iranien à des fins militaires.

20. Paragraphe 7 : Le gel, la confiscation et la saisie de fonds, d'avoirs et de biens appartenant à des individus, uniquement parce que le Conseil en a décidé ainsi, et sans aucune raison, sont une violation des droits humains en ce qui concerne les procédures réglementaires. Priver des individus de leurs droits à la propriété, sans fournir aucune preuve d'actes illicites et en l'absence de toute décision de justice prise par des juridictions compétentes, revient à fragmenter les droits humains universels. Le Conseil n'a jamais apporté aucune preuve convaincante de la participation des nationaux iraniens visés à aucune activité nucléaire militaire, et a demandé illégalement le gel de leurs fonds, avoirs financiers et ressources économiques, une exigence contraire aux principes fondamentaux du droit international.

21. Paragraphe 8 : Tous les États Membres de l'ONU sont libres de jouir de leurs droits souverains, y compris le droit au commerce international. Étant donné que, sur la base des buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'ONU et ses organes doivent aider tous les États Membres à cet égard, les restrictions adoptées par le Conseil au paragraphe 8 de la résolution 1803, et toutes les autres résolutions précédentes connexes, sont contraires à ces droits souverains de l'Iran, en particulier dans une situation où le Directeur général a déclaré à maintes reprises dans tous ses rapports pertinents qu'il n'y a aucune preuve de détournement du programme nucléaire iranien à des fins militaires, et alors que toutes les questions en suspens ont été réglées et closes. Interdire l'exportation en Iran de certains biens et matières utilisés par celui-ci dans des projets entièrement pacifiques et licites soumis au contrôle de l'AIEA est incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies. En outre, appliquer ces sanctions contre le programme défensif de missiles de l'Iran qui, sur la base de la Charte des Nations Unies, est un droit reconnu pour tous les membres, est clairement contraire aux dispositions de cette charte. Cibler le programme de missiles de l'Iran alors qu'on prétend que le Conseil de sécurité est préoccupé par le programme nucléaire pacifique de l'Iran montre bien les motivations politiques et l'objectif caché des quelques pays susmentionnés.

Qui plus est, l'inclusion dans ladite résolution d'une liste d'articles élaborée par certains clubs exclusifs et des groupes fermés n'a aucune légitimité internationale et ne conduira pas à la reconnaissance de ces groupes et de leurs recommandations.

22. Paragraphe 9 : Inclure les transactions commerciales publiques dans le champ d'application des mesures du Conseil de sécurité est un exemple évident de violation flagrante du droit commercial international. Dans ce paragraphe, le Conseil, sans présenter la moindre preuve convaincante pour montrer que des crédits à l'exportation, des garanties d'assurance et des crédits financiers ont été utilisés pour participer à des activités nucléaires illégales présumées, a imposé des restrictions illicites. Bien que ce paragraphe ait été libellé en termes non contraignants, il aura par lui-même un effet négatif sur les aspects économiques et financiers des relations commerciales internationales.

23. Paragraphe 10 : Étant donné que ces banques et les autres banques iraniennes n'ont aucun lien avec aucune activité nucléaire non pacifique (contrairement à ce que prétend la résolution du Conseil de sécurité), limiter leurs activités revient à entraver les activités bancaires et financières des millions de clients de ces banques, et montre que les mesures contenues dans ce paragraphe, à l'instar des autres mesures prises par le Conseil contre l'Iran, visent des gens ordinaires.

24. Paragraphes 11 et 12 : Alors que toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran ont été réglées dans le cadre du plan de travail, et que le Directeur général de l'AIEA a confirmé à maintes reprises le non-détournement du programme nucléaire iranien à des fins militaires, on ne voit pas sur quelles bases le Conseil de sécurité a demandé l'inspection des chargements des avions et des navires iraniens. Qui plus est, le Conseil n'a pas expliqué, si les inspections sont effectuées sous des prétextes infondés, comment et par quel organisme compétent les préjudices causés aux établissements iraniens pourraient être réparés. Le gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve certainement le droit de porter l'affaire devant des instances compétentes, et les pays en question portent la responsabilité de leurs mesures à cet égard. En outre, ce paragraphe ne peut être considéré comme base pour des inspections effectuées en vertu d'arrangements non entérinés par les membres de l'Organisation des Nations Unies et ne peut absolument pas les légitimer.

25. Paragraphes 13 et 14 : À la lumière des observations ci-dessus relatives à l'illégalité des mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre du programme nucléaire pacifique de l'Iran, l'établissement du mécanisme du Comité créé en vertu de la résolution 1737 et l'appel lancé aux autres pays pour qu'ils rendent compte à ce comité sont illégaux. Au lieu de gaspiller les ressources et le budget de l'ONU sur cette question, le Conseil de sécurité serait beaucoup plus avisé de les allouer aux questions plus essentielles et plus immédiates telles que le génocide et les crimes commis chaque jour par le régime sioniste dans les territoires occupés de Palestine.

26. Paragraphe 15 : Alors que les quelques pays mentionnés dans ce paragraphe expriment leur volonté d'engager un dialogue et des négociations avec l'Iran, dans le même temps et contrairement à leur volonté de négocier exprimée, ils adoptent des mesures illégales contre l'Iran au sein du Conseil de sécurité. Le fait de soumettre les négociations à des conditions préalables est une autre incohérence dans les actions de ces pays, et indique bien leur manque de bonne volonté à cet égard. Alors que l'Iran a toujours été prêt à négocier sur différentes questions, ce sont les autres parties aux négociations qui ont bloqué ce processus en posant des conditions préalables, et avec leurs mesures contreproductives et destructrices. Le chapitre VI de la Charte des Nations Unies est clair sur la question du règlement pacifique des différends entre les nations, mais étant donné que l'intention réelle des auteurs des résolutions du Conseil de sécurité contre l'Iran n'était pas le règlement du différend, et qu'ils voulaient uniquement faire pression sur la nation iranienne, ils n'ont donc accordé aucune attention aux dispositions de ce chapitre. Leur volonté exprimée de négocier, alors que dans le même temps une nouvelle résolution est adoptée contre l'Iran, ne peut être considérée comme sincère.

27. Paragraphe 17 : Le droit d'un individu de recourir à la justice est un droit humain fondamental expressément reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Le Conseil de sécurité ne peut en aucune façon limiter ces droits ou y déroger. Son exigence dans ce paragraphe ignore clairement des

règles comme le *jus cogens* et ne peut en aucune façon être justifiée. Toute entité est susceptible d'être soumise à un contrôle judiciaire et les décisions du Conseil de sécurité et les mesures prises par les États Membres des Nations Unies pour appliquer ces décisions n'échappent pas à cette règle générale. L'exigence du Conseil dans ce paragraphe est aussi clairement contraire à l'obligation qu'a le Conseil de sécurité de rendre des comptes.

28. Paragraphe 18 : Il est ironique que les auteurs et les défenseurs de ladite résolution du Conseil de sécurité de l'ONU créent des obligations au Directeur général de l'AIEA, organisme indépendant, allant ainsi à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Statut de l'Agence et du TNP.

29. Paragraphe 19 : Les États-Unis et les auteurs de la résolution (UE3) ont inséré à l'alinéa a) dudit paragraphe la question de la suspension, comme condition préalable, ce qui est en contradiction flagrante avec leur prétendue « bonne volonté » pour la reprise des négociations. La demande de suspension n'a aucun fondement technique ou juridique. Les auteurs de la résolution ont une fois de plus, à l'alinéa b) et au titre du « mécanisme du retour », dévoilé leur véritable intention. Dans ledit alinéa, ils ont lié la fin des sanctions illégales contre l'Iran à la décision du Conseil de sécurité ou, en d'autres mots, à la décision des détenteurs du droit de veto au Conseil de sécurité, droit antidémocratique et discriminatoire. Pour compliquer encore plus ce processus – et, signe supplémentaire de leurs motivations politiques – les auteurs de la résolution exigent la confirmation de ce processus par le Conseil des gouverneurs également, alors que c'est l'Agence – laquelle a confirmé à plusieurs reprises le non-détournement des activités nucléaires de l'Iran – qui doit jouer le rôle principal et central en ce qui concerne la question nucléaire de l'Iran. D'autre part, à l'alinéa c), un durcissement des sanctions est annoncé comme nouvelle mesure que pourrait prendre le Conseil de sécurité. De toute évidence, ces résolutions étant en contradiction avec la Charte des Nations Unies, la République islamique d'Iran n'est pas tenue de se soumettre à leurs exigences illégales et, de ce fait, la voie qu'elles proposent est une erreur et il serait préférable que les auteurs de la résolution s'efforcent de corriger et de réparer leurs erreurs.

30. Paragraphe 20 : En maintenant la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, l'intégrité et la crédibilité du seul organisme technique compétent au sujet des activités nucléaires de tous les pays, à savoir l'AIEA, sont menacées et affaiblies. Le maintien à l'ordre du jour du Conseil de sécurité d'une question qui relève pleinement de l'AIEA, surtout après le dernier rapport du Directeur général de l'AIEA dans lequel toutes les questions en suspens ont été déclarées closes conformément aux modalités convenues, n'a aucune justification et ne fait que révéler les desseins politiques cachés des États-Unis et de l'UE3.

31. Annexes : En ce qui concerne la liste des personnes mises à l'index, les auteurs de la résolution y ont fait figurer des héros nationaux de l'Iran qui ont défendu leur pays au péril de leur vie durant les huit années d'une guerre qui leur a été imposée – celle-là même pendant laquelle le Conseil de sécurité s'est trouvé sans pouvoir et incapable de prendre la moindre mesure contre l'agresseur. Le fait d'ajouter à cette liste le nom des membres du personnel de l'OIEA et de sociétés affiliées, lesquels ont uniquement pris part à des activités nucléaires pacifiques sous la surveillance de l'AIEA et conformément au TNP et au Statut de l'AIEA, est une indication supplémentaire de l'intention de ces quelques États de priver l'Iran de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Avant de conclure cette partie de la présente lettre, je tiens à souligner que tous les arguments et opinions juridiques avancés par mon gouvernement dans la présente ne sauraient en aucune manière être considérés ou interprétés comme l'admission de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité et des résolutions de l'AIEA. En outre, aucun des points et observations susmentionnés ne saurait être considéré explicitement ou implicitement comme preuve ou indice de la reconnaissance ou de l'admission des exigences mentionnées dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'AIEA. De plus, le gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit d'avancer et d'invoquer tout autre droit, argument ou opinion à l'avenir. Compte tenu des observations et des considérations susmentionnées, le gouvernement de la République islamique d'Iran estime que les décisions adoptées par le Conseil de sécurité doivent être considérées comme un abus de pouvoir et comme étant incompatibles avec la Charte des Nations Unies. De fait, mon gouvernement ne considère pas lesdites

décisions comme celles qui sont visées par l'article 25 de la Charte et, en conséquence, ne sera pas tenu de les appliquer.

F) Préjudices causés

Depuis le début du traitement de cette question, les États-Unis et l'UE3 ont essayé d'utiliser le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité comme un outil au service de leur dessein politique. À cette fin, ils ont failli de nombreuses fois à leurs obligations, ce qui s'est traduit par des préjudices causés à la République islamique d'Iran. Certains des infractions et préjudices consécutifs sont les suivants :

1. Imposition de coûts à l'Agence : La mise en lumière superflue des activités nucléaires pacifiques de l'Iran a entraîné des coûts élevés pour l'Agence, alors que cette dernière a des responsabilités plus importantes comme celles de promouvoir et faciliter l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, d'appliquer les dispositions de l'article IV du TNP et des articles II, III et VIII de son Statut, ou encore d'encourager les engagements de désarmement des États dotés d'armes nucléaires et de mettre en place un mécanisme de vérification des activités nucléaires des États non parties au TNP conformément à l'article VI. Suite à la confirmation du caractère pacifique des activités nucléaires de l'Iran, il ne fait plus de doute que la mobilisation du Conseil des gouverneurs puis du Conseil de sécurité sur la question des activités nucléaires de l'Iran était prévue pour détourner l'attention de l'Agence de ses tâches et responsabilités principales.

2. Violation de l'article IV du TNP : Aux termes de cet article, « [a]ucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination » et « [t]outes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ». Malheureusement, les quelques États en question non seulement n'ont pas honoré leurs engagements mais en plus ont violé le Traité. Ils ont mis des obstacles et des restrictions afin de retirer à la nation iranienne la possibilité d'exercer son droit inaliénable et de profiter des fruits de la technologie que celle-ci recueillait sans aucune aide de l'étranger. Ces quelques États ont tout fait pour barrer la voie à la coopération nucléaire avec l'Iran.

3. Interruption causée dans les activités nucléaires pacifiques de l'Iran et diffusion d'informations confidentielles : Sur la base des allégations et des affirmations de ces quelques États, l'Agence a qualifié la question nucléaire de l'Iran de « cas particulier » requérant des mesures au-delà des engagements juridiques contractés par l'Iran. Ainsi, à ce jour, plus de 3 000 journées d'inspection des installations nucléaires de la République islamique d'Iran ont été effectuées. Ces inspections étendues ont interrompu le cours de diverses opérations dans les installations nucléaires. La présence continue des inspecteurs dans ces installations a empêché les scientifiques et le personnel de travailler en toute sérénité. En vertu de l'article 4 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA (INFCIRC/214), les garanties sont mises en œuvre de manière à « éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'Iran et, notamment, l'exploitation des installations ». En vertu de l'article 9, les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à « [ré]duire au minimum les inconvénients et perturbations pour le Gouvernement iranien ». Mais les informations erronées de ces quelques pays ayant conduit à considérer la question nucléaire de l'Iran comme une question « spécifique », des mesures allant au-delà des dispositions prévues ont été prises et l'Iran a pleinement coopéré afin d'étayer ses déclarations. À cet égard, certaines informations sensibles et confidentielles fournies à l'Agence pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ont été dévoilées. La République islamique d'Iran a souligné ce fait dans les diverses lettres qu'elle a adressées à l'Agence. En vertu des articles 5 et 9 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA, « [l]'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord ». Si ces quelques pays avaient permis à l'Agence de s'acquitter normalement de ses tâches, sans ingérence et sans exercer de

pressions sur elle, nous n'aurions pas été témoins de certains problèmes. Ces pays ont présenté leurs évaluations politiques avant que les résultats des vérifications menées par l'Agence n'aient été publiés, et, ce faisant, ont envenimé l'atmosphère. Maintenant, au bout de cinq ans ou presque, chacun peut témoigner du fait que les déclarations de l'Iran se sont toutes révélées exactes et que ces quelques pays ont menti.

4. Interruption des activités nucléaires de l'Iran : Comme indiqué ci-dessus, une des mesures que l'Iran a prises pour instaurer la confiance et apporter de la transparence dans ses activités nucléaires a été la suspension pendant plus de deux ans et demi de toutes les activités liées à l'enrichissement. À cet effet, quelques usines ont été fermées, un grand nombre de personnes ont été sans travail pendant cette période et le processus de planification pour répondre à nos besoins énergétiques a été perturbé. En conséquence, l'Iran a subi de nombreux préjudices humains, financiers et politiques. À présent, du fait que le caractère pacifique des activités nucléaires de l'Iran a été prouvé, la question qui se pose est de savoir qui doit réparer ces importants préjudices.

5. Violation de l'article XI du Statut de l'AIEA sur la promotion de projets de coopération technique : Le Conseil de sécurité, qui s'est impliqué en toute illégalité dans la question des activités nucléaires de l'Iran, a interrompu la coopération technique de l'Agence avec l'Iran, alors que la raison d'être de l'Agence est d'aider les États Membres dans ce domaine. En vertu de l'article XI du Statut de l'Agence, « [t]out membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet » et « [l]'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets ». Ces quelques pays ont, par leurs actions, entamé le prestige de l'Agence. Il va sans dire que non seulement la mesure susmentionnée contrevient au Statut de l'Agence mais aussi que les actions unilatérales et destructives et l'imposition de sanctions contre la République islamique d'Iran, comme la mesure unilatérale d'arrêt des travaux d'achèvement de la centrale nucléaire de Bushehr prise par le passé, l'annulation d'autres contrats de coopération atomique avec des pays européens ainsi que l'entrave par des pays européens à la coopération de certaines sociétés avec l'Iran, contrastent totalement avec la création de l'AIEA pour la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et violent les dispositions à la fois du Statut de l'Agence et du TNP.

6. Préjudices intellectuels, en particulier préjudice à la réputation : Le préjudice le plus important infligé à la République islamique d'Iran est l'entreprise d'atteinte à sa réputation sur la scène internationale. En livrant les noms de certains scientifiques, responsables et sociétés iraniens pour leur imposer des sanctions, les auteurs de la résolution ont cherché à salir la réputation de ces nationaux et de ces entités iraniens. D'autre part, ces quelques pays ont tenté arbitrairement et sans raison de présenter les Iraniens épris de justice et de paix comme des va-t-en-guerre et se sont employés à ternir l'image de l'Iran et, de fait, toutes ces tentatives peuvent être pour mon pays des raisons valables d'interposer une action en justice et de demander réparation.

Si la République islamique d'Iran doit être soumise à de telles pressions illégales uniquement en raison de ses activités nucléaires pacifiques, quelle doit être alors la réponse aux fréquentes infractions aux obligations internationales commises par ces quelques pays sur différentes questions internationales ? Dans ce contexte, ces pays devraient au moins admettre leurs erreurs, présenter leurs excuses à la grande nation iranienne, changer d'attitude et, surtout, réparer tous les préjudices qu'ils ont infligés à la République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran et son peuple ont le droit de recourir aux actions en justice pour demander réparation à l'encontre des auteurs de ces mesures illégales. Ces pays devraient accepter la responsabilité de leurs actes et en être tenus responsables.

J'aimerais pour finir rappeler que nos sociétés ont été bâties sur l'État de droit, et le monde de paix et de stabilité auquel aspire la communauté mondiale a lui aussi besoin d'être construit sur des bases de justice et sur l'État de droit. Placer un pays au-dessus des autres et l'autoriser à faire usage de

la force est un procédé qui conduit à la dictature et à l'anarchie. Si le règne de la force se substitue à celui du droit, notamment au vu des disparités et des injustices qui se perpétuent dans le monde, la sécurité internationale en sera alors la principale victime. Le multilatéralisme est la seule option durable qui soit capable de faire front aux principales menaces qui planent sur la sécurité de tous. Malheureusement, la tendance qu'ont certains pays à recourir à des mesures unilatérales s'affirme plus que jamais. Si de telles politiques ne sont pas réfrénées, à l'aube du millénaire, notre monde devra affronter les menaces les plus périlleuses pour la paix et la sécurité internationales.

Le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales supposent, en premier lieu, que nous nous efforcions de rendre le monde plus sûr en élaborant des règles internationales équitables et en les appliquant en toute impartialité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran
(Signé) Manoucher Mottaki